



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 12 décembre 2011, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N^o 609

**ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'AFFAIRES ET
LE COÛT DES LICENCES POUR 2012**

ATTENDU QUE l'article 69.1 du Chapitre F-2.1, Loi sur la fiscalité municipale, déclare que chaque place d'affaires située dans la Ville doit être entrée sur le rôle de valeurs locatives;

ATTENDU QUE l'article 232 du Chapitre F-2.1, Loi sur la fiscalité municipale, autorise la Ville d'imposer une taxe sur la valeur locative de chaque place d'affaires dans la Ville;

ATTENDU QUE l'article 460 (10) (11), de la Loi sur les Cités et Villes autorise la Ville d'imposer une licence à toutes les personnes demeurant à l'extérieur de la Ville qui opèrent un métier ou commerce dans la Ville;

ATTENDU QU'Un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2011;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n^o 609 et renoncent à sa lecture;

ALORS il est **proposé** par monsieur le conseiller Robert Spencer, **appuyé** par madame le conseiller Diane Piacente et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n^o 609 soit et est adopté et ordonné par ledit règlement comme suit:

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte ne demande autrement, les mots suivants auront respectivement les significations suivantes:
 - a) Le mot "affaires" voudra dire et comprendra tout commerce, métier, manufacture, établissement industriel ou commercial, institution, art, profession, occupation ou vocation exécuté pour moyens de profit ou d'existence;
 - b) Le mot "personne" voudra dire et comprendra tout individu, groupe, nombre de personnes, agent, firme, société, association, organisation sociale, compagnie ou corporation;
 - c) Les mots "entrepreneur général" et les mots "entrepreneur spécialisé" voudront dire toute personne responsable pour la supervision et/ou l'exécution des travaux requis pour l'accomplissement d'un projet ou toute personne exécutant des travaux fortuits à la construction, l'entretien, le nettoyage ou réparation de structures, pour elle-même ou pour le bénéfice d'une autre personne, sujet à une considération et conformément aux plans et spécifications;
 - d) Le mot "représentant" ou "solliciteur" s'appliquera à toute personne, employeur ou employé, représentant ou sollicitant aux maisons privées ou dans les bureaux, places d'affaires ou à tout autre endroit dans les limites de la Ville d'Hudson, pour des commandes pour la vente de marchandises, provisions ou tout autre article quel qu'il soit ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit;
 - e) Les mots "voiturier public" voudront dire toute personne transportant des marchandises et/ou autres produits pour le public et/ou un entrepreneur.
2. Le taux de taxe d'affaires imposé sur les valeurs locatives des commerces dans la Ville d'Hudson sera 4,676% (minimum 50,00\$).
3. Un taux de licence d'affaires annuel de 50,00\$ est par la présente imposé sur les personnes demeurant à l'extérieur de la Ville et opérant des commerces, plus particulièrement décrits ci-après:
 - a) Livraison de lavage, nettoyage et pressage;
 - b) Livraison d'huile à chauffage, ou à poêles tel gaz et huile;
 - c) Cirque, manège ou autre exhibition;
 - d) Voiturier public;
 - e) Crieur ou toute personne agissant comme crieur et qui ne peut être taxé d'une licence sous aucune des autres prévisions de ce règlement;
 - f) Cantine mobile et vendeur de provisions périssables normalement vendues dans les restaurants;
 - g) Fermiers vendant des produits de leur propre ferme;
 - h) Personne représentant ou sollicitant, sauf lorsque sous les auspices d'une oeuvre de charité reconnue par résolution du Conseil;
 - i) Personne vendant et/ou distribuant du pain aux consommateurs;
 - j) Laitier ou toute personne vendant et/ou distribuant du lait, crème, crème glacée ou autres produits laitiers aux consommateurs;
 - k) Personne achetant, vendant et/ou sollicitant des ferrailles ou autres rebuts de matériaux
 - l) Personne livrant, distribuant et étalant des circulaires, pamphlets, échantillons ou prospectus;



- m) Personne qui fait l'élevage de chiens, les pensionne et s'en occupe;
 - n) Entrepreneur général ou spécialisé;
 - o) Personne dirigeant des instructions éducationnelles, cours ou leçons comme école maternelle, musique, langage ou leçons de danse, art et commerce etc.;
 - p) Clubs ou organisations détenant un permis pour la vente de boissons alcoolisées au verre; en plus des autres droits ou taxes spéciales spécifiées sous les prévisions du présent règlement;
 - q) Toute personne demeurant à l'extérieur de la Ville et exerçant une occupation, art, profession, artisanat, métier ou exerçant un commerce tel que mentionné précédemment, mais non sujette au paiement d'une licence ou d'une taxe annuelle sous les prévisions du présent règlement.
4. Colporteur, marchand ambulant, regrattier ou vendeur de rue de provisions non-périssables se voit, par la présente, imposer:
- a) le coût d'une licence hebdomadaire de 15,00\$;
 - b) ou peut obtenir au lieu de la licence hebdomadaire établie à l'article 4 a), un permis annuel au coût de 225,00\$.
5. Une taxe de dix dollars (10,00\$) est par les présentes imposée sous forme de licence à chaque personne possédant une ou plusieurs bicyclettes et cette taxe doit être payée lors de l'acquisition de chaque bicyclette.
- 6.
- a) Toute taxe d'affaires imposée en vertu de la section 2 du présent règlement et toutes licences imposées en vertu de la section 3 du présent règlement, sont payables le premier jour de janvier de chaque année. Toute licence émise en vertu de la section 3 du présent règlement expire le trente et unième jour de décembre de chaque année;
 - b) Si un commerce débute ses opérations après le premier jour de janvier de l'année, la taxe est payable immédiatement;
 - c) Si un commerce débute ses opérations après le premier jour de juillet de l'année, la taxe à payer pour la balance de cette année sera la moitié de la taxe annuelle ou du coût de la licence prévue pour cette année;
 - d) Si un commerce cesse ses opérations après le premier jour de janvier mais avant le premier jour de juillet de la même année, et que la taxe due au premier janvier a été acquittée, la moitié du montant de cette taxe sera remboursée sur demande écrite faite au Greffier de la Ville;
 - e) Toutes les taxes imposées selon ce règlement sont sujettes à un taux d'intérêt de quinze (15%) pour cent par année en plus d'une pénalité de cinq (5%) pour cent à partir de la date due, et ce, jusqu'à ce que les taxes soient payées.
- 7.
- a) Personne n'a le droit d'entreprendre un commerce ou d'occuper et/ou d'employer un magasin, boutique, local, place ou véhicule pour mener ce commerce, à moins qu'il ait au préalable, payé la taxe annuelle et/ou fait application et a obtenu une licence pour opérer ce commerce selon les prévisions du présent Règlement;
 - b) Le Greffier de la ville doit émettre les licences.
8. Si le Greffier de la Ville refuse d'émettre une licence, il doit donner ses raisons pour ce faire et si l'appliquant fait appel au Conseil de la Ville de ce refus, le Greffier de la Ville doit faire rapport au Conseil lors de la plus proche séance, et le Conseil accordera ou refusera cette licence.
9. Aucune licence ne sera émise à moins que le propriétaire ou l'occupant ne permette l'inspection de son ou ses locaux où il prévoit tenir son commerce, par l'autorité ayant juridiction et/ou le chef du Service des incendies et/ou l'officier de l'unité sanitaire et que leurs recommandations soient appliquées.
10. Le Conseil peut, par résolution, annuler toute licence émise à qui que ce soit reconnu coupable d'une offense au Code Criminel et/ou au présent Règlement.
11. Aucune licence émise en vertu du présent règlement n'est transférable.
12. Il est illégal pour tout colporteur, marchand ambulant ou regrattier ou vendeur de commercer dans la Ville entre dix-neuf heures (19h00) et huit heures (08h00).
13. Toute licence émise en vertu du présent règlement doit être gardée en tout temps par son propriétaire, soit sur lui-même, ou à un endroit bien visible dans son véhicule ou sa place d'affaires.
14. Sur preuve de la perte d'une licence, le propriétaire pourra obtenir l'émission d'une nouvelle licence moyennant la somme de 10,00\$.



RÈGLEMENT No 609
Taxes d'affaires 2012

Adopté le 11/12/12 – Publié le 12/01/11

15. Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement, ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des coûts, à l'amende suivante:
 1. **pour une première infraction:**
un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
 2. **dans le cas d'une récidive:**
un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
16. Ce règlement deviendra en vigueur selon la loi.

REG609

ADOPTÉ

Original signé : G. Michael Elliott, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général